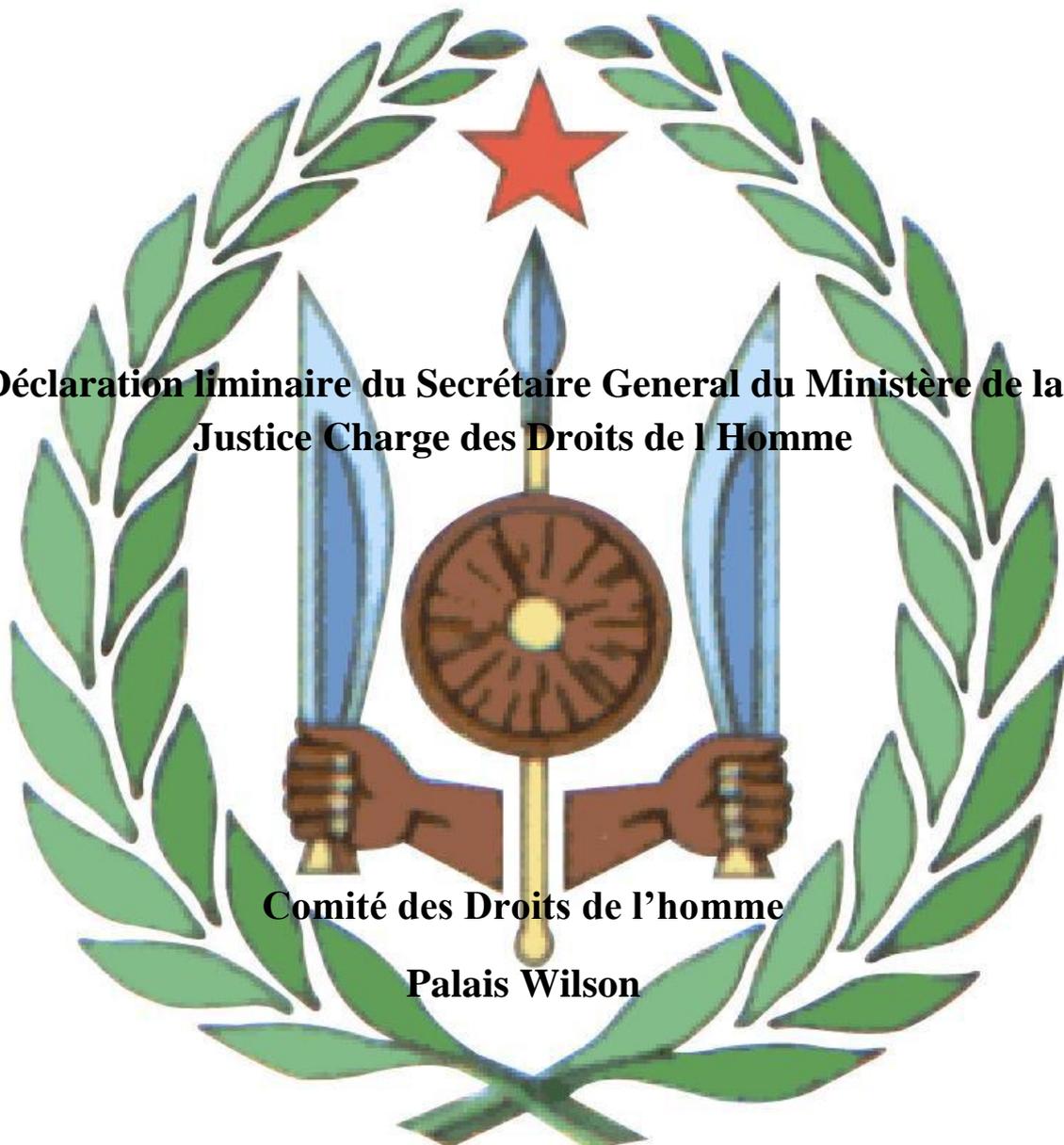


**Examen du rapport de la République de Djibouti sur le Pacte
international relatif aux droits civils et politiques**

**Déclaration liminaire du Secrétaire General du Ministère de la
Justice Charge des Droits de l Homme**



**Comité des Droits de l'homme
Palais Wilson**

Genève, 16-17 octobre 2013

**Déclaration liminaire pour la présentation du pacte relatif aux droits civils
et politiques**

Comité des Droits de l'homme

Genève, 16-17 octobre 2013

Monsieur le Président du Comité des Droits de l'Homme,

Mesdames et Messieurs, Honorable Commissaires,

Mesdames et Messieurs,

Je me réjouis d'être aujourd'hui dans cette honorable institution pour partager avec vous en toute humilité et sincérité, les réalisations de la République de Djibouti en matière des droits de l'homme et particulièrement dans les domaines des droits civils et politiques qui feront l'objet de notre dialogue.

Permettez- moi Mesdames et Messieurs Honorables Commissaires de vous dire quelques mots sur le processus d'élaboration du rapport de l'Etat partie que nous aurons à examiner aujourd'hui et demain.

Il a été, comme le suggèrent les directives du Comité, préparé et rédigé de manière participative et concertée. Il a également fait l'objet d'une médiatisation à travers une Table Ronde télévisée qui a permis aux membres du Comité interministériel en charge du processus de rédaction et de soumission des rapports aux organes des Traités d'exposer le processus ainsi que les grandes lignes du rapport. A cette occasion, le comité s'est engagé à rendre compte du déroulement de ce dialogue et des recommandations qui en découlent.

Comme vous le savez, dès son accession à l'indépendance en juin 1977, la République de Djibouti a adhéré aux différentes institutions internationales, régionales et sous régionales.

Ceci témoignait de sa volonté d'entrée dans le concert des Nations et d'occuper sa place dans l'échiquier politique mondial mais aussi de créer un environnement national propice à la promotion et la protection des droits de l'Homme en adhérant de manière fortement solennelle à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme à travers la première loi constitutionnelle en date de juin 1977.

Cet engagement est consolidé en 1992 par l'adoption d'une Constitution qui, à nouveau, proclame l'adhésion de la République de Djibouti aux principes fondamentaux tels que définis par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Ces deux textes fondateurs font aujourd'hui partie intégrante de notre bloc constitutionnel auquel tout texte émanant de l'exécutif, du législatif et du judiciaire doit se conformer.

Mesdames et Messieurs,

Honorables Commissaires,

Comme vous devez sans doute le savoir, notre pays est membre de la quasi totalité des instruments régionaux et internationaux des droits de l'Homme.

Je citerai pour mémoire :

- la CDE,
- les deux Pactes de 66
- la Convention contre la torture,
- la CEDEF,
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales,
- la Convention sur les droits des personnes handicapées,
- la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

Nous en sommes conscients, il nous reste encore à ratifier deux conventions fondamentales à savoir celle sur les droits des travailleurs migrants et les membres de leur famille ainsi que celle sur la disparition forcée. Elles sont à l'étude et nous espérons que le processus sera engagé rapidement.

Ces adhésions ne sont nullement de façade ; elles font l'objet d'un suivi sérieux et régulier conduit par le Comité Interministériel qui soumet périodiquement les rapports aux organes de traité.

Pour en venir au Pacte qui nous intéresse, l'Etat partie a aussi ratifié les protocoles facultatifs respectivement à l'abolition de la peine de mort et à la communication de plainte.

C'est en 2002 que la République de Djibouti a adhéré au Pacte relatif aux droits civils et politiques qui fait l'objet de notre réunion.

Pour ce qui est de la mise en œuvre de tous ces instruments en général et du Pacte en particulier, il convenait avant tout de procéder à la transposition des dispositions du pacte dans le droit interne ainsi que dans la constitution. Ainsi les articles 10 et suivants reconnaissent et garantissent à toute personne :

- Le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et l'intégrité de sa personne ;
- La non- discrimination et l'égalité de tous devant la loi ;
- Le droit à un procès juste et équitable ;
- Le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte ;
- Le droit de propriété ;
- Le droit à la vie privée et l'inviolabilité du domicile ;
- le droit d'aller et de venir ;
- la liberté d'opinion et d'expression ;
- L'interdiction de la torture et des sévices ou traitements cruels ; inhumains, dégradants ou humiliants.

Par la suite, le Gouvernement de Djibouti a développé des stratégies, mécanismes et institutions pour traduire dans les faits les dispositions que nous venons d'énumérer.

Les résultats probants sont :

- En matière d'égalité et de non discrimination, principe qui constitue le principal pilier du socle sur lequel reposent les droits civils et politiques est omniprésent dans le droit positif djiboutien. C'est en ce sens que l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la Constitution édicte l'obligation pour l'Etat « d'assurer à tous l'égalité devant la loi sans discrimination de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion ». L'inobservation de ce droit est réprimée par le Code Pénal.
- Pour ce qui est du droit à la vie, à la liberté et intégrité physique de la personne, l'Etat partie rappelle que la personne humaine est sacrée et qu'il a l'obligation de la respecter et de la protéger. Ce principe constitutionnel a été renforcé par l'abolition de la peine de mort intervenue à l'occasion de la dernière révision constitutionnelle de 2010.
- En ce qui concerne le droit à un procès juste et équitable, la mise en place d'un système judiciaire respectueux du double degré de juridiction, de la

présence d'avocat à toutes les phases de la procédure constitue une nouvelle avancée. Le renforcement du système judiciaire en terme humain et matériel se traduit notamment par la multiplication du nombre des magistrats par 4 entre 2003 et 2013 avec un ratio d'un magistrat pour 8000 habitants ce qui place notre pays dans une bonne position en Afrique.

- Sur l'article 7 du Pacte relatif à la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit positif, depuis la Constitution en passant par le Code Pénal et la loi sur la traite des êtres humains réprime sévèrement tout acte de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants. Tout auteur, quelque soit sa responsabilité est poursuivi devant les juridictions compétentes.
- Quant à la liberté d'opinion et d'expression, l'article 15 de la Constitution garantit le droit à chacun d'exprimer et de diffuser ses opinions dans la limite du respect des droits et de la dignité d'autrui. Ceci a permis le développement d'une presse écrite et audiovisuelle qui participe à la promotion et à l'éducation sur les droits humains.
- Pour ce qui est du droit à la liberté d'association et le droit de constituer et d'adhérer à un syndicat, la Constitution pose le principe que « tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et syndicats sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements ».

- Le droit de participer aux affaires publiques et le droit de vote sont garantis par la Constitution, la loi organique relative aux partis politiques, la loi organique relative aux élections et la loi sur la décentralisation.

Ces résultats ont été obtenus grâce au cadre institutionnel graduellement mis en place. Il s'agit notamment de/du :

- Le Conseil Constitutionnel qui veille comme déjà signalé à la conformité des actes des différents pouvoirs à la Constitution ;
- La Médiateur en charge de la résolution des litiges entre l'administration et les administrés ; il constitue de ce fait un rempart contre les abus éventuels de la puissance publique ;
- La Commission Nationale des Droits de l'Homme qui assure la promotion et la protection des Droits de l'Homme ;
- Les cellules spécialisées dans les droits de l'Homme instituées dans les différents corps de la police et de la gendarmerie.

Mesdames et Messieurs,

Honorables Commissaires,

Les droits sociaux tels que les droits de la Femme, de l'Enfant, des minorités ont fait l'objet de rapports spécifiques soumis aux organes de Traité concernés.

Je me permets à présent de porter à votre connaissance quelques réalisations majeures qui ont suivi l'élaboration du rapport.

Il s'agit principalement de :

- La participation en avril 2013 au second cycle de l'EPU, occasion unique de partager avec la communauté internationale les avancées ainsi que les défis que nous connaissons en matière des droits de l'Homme ;
- L'adoption de la loi sur la corruption ainsi que celle sur l'assurance maladie universelle.

De manière non exhaustive et sans abuser de votre temps, je pense vous avoir présenté les grandes lignes du rapport. L'ensemble des membres de la mission reste disposés à dialoguer avec vous dans la franchise et la compréhension.

Merci pour votre aimable attention

